

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

**ACCORD-CADRE DE FOURNITURE
PASSÉ EN APPEL D'OFFRES OUVERT**

**ACCORD-CADRE EQUIPEMENT EN MATERIEL AUDIOVISUEL POUR
L'UNIVERSITE DE CAEN NORMANDIE**

N°2026950ACFO025

Table des matières

Article 1 - Objet du contrat.....	4
1.1 - Contexte / Allotissement.....	4
1.2 - Définition du besoin à couvrir et description technique	4
1.3 - Prestations annexes	5
1.3.1 - Garantie des prestations	5
1.3.2 - Maintenance des prestations.....	5
1.3.3 – Enlèvement des matériels	6
Article 2 - Localisation et temporalité	6
2.1 - Lieux d'exécution	6
2.2 - Date et délai d'exécution et reconduction.....	6
2.2.1 - Date de démarrage.....	6
2.2.2 - Délai d'exécution et prolongation.....	6
2.2.3 – Délais des bons de commande / marchés subséquents	7
Article 3 - Dispositions générales du contrat	7
3.1 - Type d'accord-cadre	7
3.2 - Marché complémentaire.....	7
3.2.1 - Marché complémentaire.....	7
3.3 - Exclusions	7
3.4 - Pièces contractuelles.....	8
Article 4 - Confidentialité et mesure de sécurité	8
Article 5 - Prix	8
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqué	8
5.2- Modalités d'actualisation des prix	9
5.3- Modalités de révision des prix	9
Article 6- Clause « sauvegarde »	9
Article 7- Avance.....	9
Article 8- Modalités de règlement des comptes	9
8.1- Acomptes et paiements partiels définitifs	9
8.2 - Présentation des demandes de paiement	10
8.3 - Délai global de paiement.....	11
8.4 - Paiement des cotraitants et sous-traitants.....	11
Article 9 - Clause environnementale	11
Article 10 - Pénalités.....	11
10.1 - Pénalités de retard	11
10.2 - Pénalités pour retard de réponse aux demandes de devis.....	12

10.3 - Pénalité pour travail dissimulé	12
10.4 - Pénalité pour manquement aux obligations contractuelles	12
Article 11 - Clause de réexamen.....	12
Article 12 - Circulation des pièces administratives	13
Article 13 – Constatations de l’exécution des prestations	13
13.1 - Vérifications.....	13
13.2 - Décision après vérification	13
Article 14 - Assurances	13
Article 15 - Résiliation du contrat.....	13
15.1 - Conditions de résiliation.....	13
15.2 – Résiliation pour défaut de réactivité	13
15.3 - Arrêt des prestations.....	14
Article 16 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	14
Article 17 - Règlement des litiges et langues	14
Article 18 – Dérogations	14

Article 1 - Objet du contrat

1.1 - Contexte / Allotissement

Les stipulations du présent cahier des clauses particulières (CCP) concernent l'équipement en matériel audiovisuel pour l'ensemble des composantes et des services de l'Université de Caen Normandie.

Cet accord-cadre mono-attributaire est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Cette consultation n'est pas allotie. L'établissement forme un ensemble cohérent qui nécessite, tant pour des raisons techniques de fonctionnement que pour des raisons financières d'économie générale cette absence d'allotissement.

1.2 - Définition du besoin à couvrir et description technique

La prestation attendue se compose de deux parties :

Partie I : fournitures courantes (Bordereau de Prix Unitaire) et installations simples

La fourniture courante de matériels audiovisuels destinés à :

- o la réception,
- o l'enregistrement,
- o la reproduction du son et/ou de l'image,
- o la diffusion,
- o la prise de vue et de son.

Partie II : installations complexes

La fourniture et l'installation de salles équipées en salles multimédia.

Exclusions :

- Les appareils photographiques
- Les visio conférences
- Les laboratoires de langues
- Les consommables liés aux matériels à l'exception des lampes de vidéoprojecteurs

Conditions d'exécution des prestations :

Modalité d'obtention de devis :

A chaque demande de l'Université, le titulaire produit un devis dans un délai de 8 jours calendaires à compter de la demande (ou à compter de la visite du site pour les installations le nécessitant).

Le correspondant de la DSI est systématiquement mis en copie de tout devis proposé.

Modalités de validation de commande :

A chaque commande de l'Université, le titulaire transmet un accusé de réception qui indique, à minima :

- La date de réception de la commande
- Le récapitulatif des matériels et prestations commandées
- Le délai de livraison/installation prévu

Stockage, emballage et transport :

Les dispositions applicables au stockage, à l'emballage et au transport des fournitures sont les suivantes :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués sous la responsabilité des titulaires jusqu'au lieu de livraison.

En revanche les emballages sont considérés faire partie de la prestation livrée pour des raisons de commodité et de protection du matériel jusqu'à son installation (dérogation à l'article 20.2 du CCAG-FCS).

Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

Formation du personnel :

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser les prestations.

Dans le cas où les personnels destinataires du matériel et de l'équipement doivent être formés pour procéder aux vérifications préalables à l'admission du matériel, la formation doit être dispensée après la mise en service et avant les opérations de vérification. La personne publique trouve un accord avec le titulaire pour les modalités de date.

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

La présente consultation ne comporte pas de prestations supplémentaires éventuelles.

L'accord-cadre mono-attributaire est décomposé comme suit :

Code CPV	Description	Montant minimum	Montant maximum
32321300	Matériel audiovisuel	Sans	6 000 000 € HT
32321200	Équipement audiovisuel		

Il est précisé que le montant maximum contractuel ne constitue pas un budget alloué d'office à la prestation, mais un plafond de consommation sur les 4 ans maximum du contrat que l'acheteur s'autorise à atteindre sans obligation de commande minimale.

1.3 - Prestations annexes

1.3.1 - Garantie des prestations

Les prestations livrées font l'objet d'une garantie minimale d'un an, selon l'article 33 du CCAG-FCS. Le point de départ de ce délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

1.3.2 - Maintenance des prestations

Les prestations feront l'objet d'une maintenance assurée par le titulaire à compter de la date d'admission des prestations.

Les conditions de cette maintenance sont les suivantes :

Le titulaire de l'accord-cadre doit proposer dans son offre, s'il y a lieu, la maintenance évolutive des logiciels au minimum pendant la durée de garantie des matériels.

La maintenance des prestations livrées, comprend les interventions demandées par le pouvoir adjudicateur en cas de fonctionnement défectueux de l'un des éléments faisant l'objet du marché, ainsi que l'entretien préventif, conformément à l'article 32 du CCAG-FCS.

1.3.3 – Enlèvement des matériels

Lorsque le matériel fourni au titre du présent marché est destiné à remplacer un matériel existant et que l'université ne souhaite pas le conserver, le titulaire s'engage à procéder à la reprise, à l'enlèvement et à l'évacuation du matériel existant.

Le matériel repris devient la propriété du titulaire à compter de son enlèvement. Celui-ci assure son traitement, sa valorisation ou son élimination dans des filières agréées, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Le titulaire garantit l'université contre toute conséquence résultant d'une élimination non conforme du matériel repris.

Article 2 - Localisation et temporalité

2.1 - Lieux d'exécution

Université de Caen Normandie
Esplanade de la Paix
CS 14032
14032 Caen Cedex 5

Les plans et accès de l'université de Caen Normandie peuvent être consultés à l'adresse suivante :

<https://www.unicaen.fr/universite/decouvrir/territoire/>

2.2 - Date et délai d'exécution et reconduction

2.2.1 - Date de démarrage

L'accord-cadre débute le 01/09/2026 ou à sa notification si celle-ci est postérieure.

2.2.2 - Délai d'exécution et prolongation

L'accord-cadre est notifié pour une période initiale d'un an.

L'accord-cadre peut être reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues est 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-

cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction. Toutefois, en cas de notification tardive, l'accord-cadre prendra fin le 31/08/2030.

Il peut prendre fin avant ce délai dès que son montant maximum est atteint.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13 du CCAG-FCS.

2.2.3 – Délais des bons de commande / marchés subséquents

Des bons de commandes/marchés subséquents pourront être émis jusqu'au dernier jour de l'accord-cadre. Leurs effets perdureront jusqu'à livraison des fournitures et/ou réalisation des prestations commandées. Cette durée ne peut dépasser 1 an.

Lors de demande de devis ou de marché subséquent, le délai de remise des devis par le titulaire est fixé au maximum à **8 jours calendaires**, sauf délai particulier indiqué dans la demande faite par l'Université. En cas d'absence de réponse dans ce délai, le titulaire est réputé renoncer à la fourniture ou la prestation souhaitée par l'Université. L'absence répétée de réponse dans les délais peut aboutir à une résiliation pour faute du titulaire.

Article 3 - Dispositions générales du contrat

3.1 - Type d'accord-cadre

Cet accord-cadre mono-attributaire conclu sans minimum et avec un maximum de 6 000 000 € HT est passé en application de l'article R2162-4 du code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande sur BPU ou de marchés subséquents sur devis au fur et à mesure des besoins.

Les marchés subséquents prennent la forme de bons de commande pris sur la base de devis proposés par le titulaire à la demande de l'Université.

3.2 - Marché complémentaire

3.2.1 - Marché complémentaire

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire du marché, en application de l'article R2122-4 du Code de la Commande Publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet des livraisons complémentaires.

Chaque nouvel accord-cadre doit être conclu dans les trois ans à compter de la notification du présent marché.

3.3 - Exclusions

L'université se réserve le droit de réaliser des commandes en dehors du présent accord-cadre lorsqu'aucun consommable ne sera proposé par le titulaire de l'accord-cadre ou lorsque seules des propositions inadaptées seront proposées.

Une proposition est inadaptée si elle ne répond pas ou partiellement au besoin exprimé ou si ses conditions de réalisation (délais et tarif notamment) sont manifestement excessives en comparaison de propositions d'un opérateur économique non retenu au présent contrat.

Sont exclus du présent lot :

- Les appareils photographiques
- Les visio conférences
- Les laboratoires de langues
- Les consommables liés aux matériels à l'exception des lampes de vidéoprojecteurs

3.4 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe BPU
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP)
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales – *FCS approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021* (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341>)
- L'offre technique et financière du candidat
- Les pièces modificatives ultérieures (Avenants, acte de sous-traitance, DC4)
- Le bon de commande

Article 4 - Confidentialité et mesure de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS. Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

Article 5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqué

Le montant maximum du marché, toutes prestations confondues, ne saurait dépasser les montants indiqués à l'article 3 du présent document.

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires figurant au BPU, le cas échéant sur devis, et donnant lieu à l'émission de bons de commandes. Ce BPU est évolutif à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties, notamment pour prendre en compte les évolutions de gammes des fabricants ou encore les besoins nouveaux de l'Université.

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage à fournir à l'Université tout renseignement complémentaire sur la fabrication des prix proposés. Il s'engage également à accorder une remise en pourcentage sur l'achat des produits non référencés dans le BPU.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, y compris les frais de port, d'installation ou de formation.

5.2- Modalités d'actualisation des prix

Les prix sont fermes, et non actualisables.

5.3- Modalités de révision des prix

Les prix sont fermes la première année.

Les prix sont révisibles les années suivantes à la date anniversaire.

Le titulaire peut demander une révision de son BPU 2 mois avant la date anniversaire du début de contrat, sous réserve d'acceptation du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire du marché informe l'Université de Caen Normandie dans le cas d'offres promotionnelles permettant de réduire le coût de certaines références du BPU (partie fourniture).

Article 6- Clause « sauvegarde »

La clause limitative dite "de sauvegarde" s'applique : le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation de cette référence est supérieure à 2% l'an par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS et sans indemnités.

Article 7- Avance

Conformément à l'option B de l'article 11.1 du CCAG-FCS, une avance de 5 % est accordée au titulaire lorsque le montant du bon de commande est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, dans les conditions des articles R-2191-3 et suivants du code de la commande publique.

Nota : *Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché.*

Article 8- Modalités de règlement des comptes

8.1- Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11.2 du CCAG FCS : lorsque le marché fixe uniquement la périodicité des acomptes, le montant de chacun d'eux est déterminé par l'acheteur, sur la base du descriptif des prestations effectuées

et de leur montant produit par le titulaire. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

La facturation intervient en une fois après le service réalisé (livraison effectuée et/ou prestations réalisées).

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement comportent les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché et du lot si alloti ;
- le numéro du bon de commande ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- Le montant des prestations exécutées, hors TVA ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- la date de facturation.

Les demandes de paiement devront parvenir dans les conditions suivantes :

Transmission des factures via le portail Chorus pro :

<https://chorus-pro.gouv.fr/>

SIRET UNIQUE : 191 414 085 00016

CODE SERVICE UNIQUE : SFACT

Numéro d'engagement obligatoire : Format du numéro 45xxxxxxxx

NB :

En cas de non-conformité de la facture aux éléments susmentionnés, le titulaire en sera informé et sa facture sera rejetée sur le portail CHORUS PRO.

Cette information vaudra suspension du délai global de paiement jusqu'à réception d'une facture conforme.

La réalisation de CHORUS PORTAIL PRO est confiée à l'Agence pour l'Information Financière de l'Etat (AIFE). Les fournisseurs peuvent obtenir toute information utile auprès de l'AIFE :

- Site AIFE : <https://aife.economie.gouv.fr/nos-applications/chorus-pro/>
- Courriel AIFE : ccp2017.aife@finances.gouv.fr

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement ou de la date d'exécution des prestations si elle est postérieure.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans aucune formalité pour le titulaire du marché le bénéfice d'intérêts moratoires conformément aux articles R2192-31 et suivants du code de la commande publique.

8.4 - Paiement des cotraitants et sous-traitants

En cas de cotraitance :

Le mandataire dépose les factures des cotraitants via le portail Chorus Pro. A défaut, le mandataire devra valider les factures déposées pour les cotraitants via ce portail.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Par dérogation à l'article 12.1.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services, chaque cotraitant est habilité à transmettre ses demandes de paiement visées par le mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-F.C.S.

En cas de sous-traitance :

Le paiement des sous-traitants s'effectue conformément aux articles R2193-10 à 16 du code de la commande publique via le portail Chorus pro.

Article 9 - Clause environnementale

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transports des produits transportés, conformément à l'article 21.1 du CCAG FCS disposant que Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés. La planification du transport de ces marchandises doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe. Le titulaire privilégie le transport groupé des marchandises objets du marché afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison. Il favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.

Article 10 - Pénalités

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer ou non les pénalités ci-dessous.

10.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 1.0/1000, conformément aux stipulations de l'article 14.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000,00 € pour l'ensemble du marché, conformément aux stipulations de l'article 14 du CCAG-FCS.

10.2 - Pénalités pour retard de réponse aux demandes de devis

Par dérogation aux dispositions du CCAG-FCS, en cas de retard de réponse du titulaire (suite à demande de devis, demande d'intervention, de SAV...), il sera appliqué les pénalités suivantes :

Montant : une pénalité forfaitaire de 20 € par jour calendaire de retard, avec mise en demeure préalable.

Plafonnement : le montant total des pénalités ne peut excéder 20% du montant total Hors Taxe du devis finalement émis faisant objet de la demande.

Les pénalités sont déduites directement des sommes dues au titulaire lors du mandatement des factures

10.3 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 150,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

10.4 - Pénalité pour manquement aux obligations contractuelles

Les manquements du titulaire à ses obligations contractuelles peuvent donner lieu à pénalités. Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Article 11 - Clause de réexamen

Les parties pourront, notamment par voie d'avenant, modifier le marché dans les conditions de l'article R2194-1 du code de la commande publique. Elles pourront plus particulièrement se rencontrer, à la demande expresse de l'une d'entre elles, afin d'examiner la possibilité de faire évoluer certaines dispositions du marché, dont celles relatives aux conditions d'exécution de la prestation, d'ajout ou de retrait de prestation, ou à leur durée et ce quel qu'en soit le montant (y compris, s'agissant des accords-cadres, le montant maximum).

Ces évolutions, ne devront pas conduire à modifier substantiellement les conditions économiques du marché.

Article 12 - Circulation des pièces administratives

Concernant la circulation des pièces administratives :

- 1- Toute modification visant à l'élaboration d'un avenant est adressée à l'acheteur qui les validera et les transmettra à la Direction de la Commande Publique de l'Université de Caen Normandie.
- 2- Le titulaire du marché doit signaler à la Direction de la Commande Publique tout changement d'adresse, de Siret ou de RIB en cours de marché.
- 3- Tous les documents techniques demandés en cours de marché (notices, modes d'emploi, échantillons, etc.) seront adressés à l'acheteur.
- 4- En cas de cession de créance, celles-ci doivent être adressées à l'agent comptable de l'Université après obtention de l'exemplaire unique auprès de la Direction de la Commande Publique.
- 5- En cas d'affacturage, les pièces administratives doivent être transmises à l'agence comptable.

Article 13 – Constatations de l'exécution des prestations

13.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

13.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux article 30 du CCAG-FCS.

Article 14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Article 15 - Résiliation du contrat

15.1 - Conditions de résiliation

Par dérogation aux articles 38 et suivants du CCAG-FCS, en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

15.2 – Résiliation pour défaut de réactivité

L'acheteur se réserve le droit de résilier le marché aux frais et risque du titulaire, conformément aux dispositions du CCAG, en cas de manquements répétés aux obligations de réactivité.

15.3 - Arrêt des prestations

Conformément au chapitre 7 du CCAG FCS, l'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire, soit pour faute du titulaire, soit dans le cas des circonstances particulières.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

Article 16 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Article 17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Caen est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 18 – Dérogations

L'article 1.2 du présent CCP déroge à l'article 20.2 du CCAG.FCS

L'article 3.4 du présent CCP déroge à l'article 4 du CCAG.FCS

L'article 6 du présent CCP déroge à l'article 42 du CCAG.FCS

L'article 8 du présent CCP déroge à l'article 12.1.3 du CCAG.FCS

L'article 15.1 du présent CCP déroge aux articles 38 et suivants du CCAG-FCS